

Dalloz IP / IT

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU NUMÉRIQUE

Numéro 09 - Septembre 2017



DOSSIER | P. 424

LE PROCÈS DU TRANSHUMANISME

PRATIQUE

Le nom de domaine :
actif incorporel
et passifs fiscaux

Jean-Charles Benois

TEXTES ET DÉCISIONS

À la recherche d'une
conciliation entre la liste
fermée des exceptions et les
dérogations « externes » à la
législation sur le droit d'auteur
CJUE 1^{er} mars 2017

Valérie Laure Benabou

TEXTES ET DÉCISIONS

La notion d'établissement
au sein du règlement (CE)
207/2009

CJUE 18 mai 2017

Édouard Treppoz



Version
numérique
incluse



DALLOZ

CONCLUSIONS EN VUE DE LA DÉFENSE DES BIO-RÉSISTANTS

« Si l'injustice est indissociable du frottement nécessaire à la machine gouvernementale, l'affaire est entendue. [...] Si, de par sa nature, cette machine veut faire de nous l'instrument de l'injustice envers notre prochain, alors je vous le dis, enfreignez la loi. Que votre vie soit un contre-frottement pour stopper la machine ».
Henry David Thoreau

Caroline Boyer

*Avocat au barreau de Paris - Cabinet
Vigo - Membre du réseau GESICA*

Flora Plénacoste

*Avocat au barreau de Paris - Cabinet
Vigo - Membre du réseau GESICA*

Géraldine Péronne

*Avocat au barreau de Paris - Cabinet
Vigo - Membre du réseau GESICA*

et Emmanuel Daoud

*Avocat au barreau de Paris - Cabinet
Vigo - Membre du réseau GESICA*

I - PRÉAMBULE

Le système « SuperVision » du ministère de l'Intérieur a imposé aux fonctionnaires de police et à un groupe de citoyens volontaires de porter une « e-cornée » chargée de filmer et d'enregistrer leur champ de vision, dans un objectif de sécurité

Afin d'alerter la conscience publique sur ce danger et après avoir épuisé toutes les armes du droit le groupe d'opposants des bio-résistants a été contraint de pirater le système « SuperVision ». De manière regrettable, certains policiers et citoyens ont connu des dommages résultant de ce piratage

Le groupe des bio-résistants n'est pas coupable des infractions pour lesquelles il est poursuivi. Le véritable responsable des dommages causés aux policiers et citoyens est le gouvernement pro-transhumanisme actuellement au pouvoir qui n'a pas hésité à énucléer ses citoyens pour en faire de simples caméras de surveillance, violant ainsi les principes d'égalité, de dignité humaine et de droit à la vie privée

Le ministère public a demandé l'emprisonnement cérébral au moyen d'une biopuce. Cette peine est aussi disproportionnée que contraire aux droits fondamentaux

II - DISCUSSION

A - Le combat éthique des bio-résistants

1 - Défendre les intérêts de la société

Le groupement de militants bio-résistants a été créé afin de constituer un contre-pouvoir au gouvernement pro-transhumanisme

*Le sens de l'action
des bio-résistants
est d'amener la
population à
s'interroger*

Les bio-résistants pensent qu'il est devenu nécessaire d'alerter la population sur la menace que représentent les dérives de l'utilisation des biotechniques pour les libertés publiques.

Si les militants ont pris le système « SuperVision » pour cible, cela n'est que pour mieux donner à voir le symptôme d'une maladie qui ronge la société toute entière : celle de la domination de la technique sur l'humain, au détriment de l'intérêt de la société.

Il convient toutefois de ne pas confondre l'idéologie que portent les bio-résistants avec celle des bio-conservateurs. Contrairement aux bio-conservateurs, les bio-résistants ne condamnent pas le progrès, n'invoquent aucun principe divin ou naturel et ne revendiquent aucunement un destin biologique de l'homme.

Le sens de l'action des bio-résistants est d'amener la population à s'interroger : voulons-nous vraiment d'une société fragmentée, dans laquelle les transhumains, cyborgs, hommes augmentés prennent le contrôle sur les « hommes non augmentés » ? Pouvons-nous accepter une telle déroute des valeurs morales ?

La création d'un homme cyborg engendre une rupture du principe d'égalité entre les hommes.

Par l'instauration du système « SuperVision », l'État porte atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination. En promouvant l'implantation d'un œil bionique, il crée les conditions d'une différenciation de traitement entre les citoyens, contraire à ce principe qui exige une reconnaissance de l'égalité de tous les êtres humains. En effet, les individus titulaires d'un œil bionique acquièrent une supériorité de fait sur ceux qui n'en ont pas

Cette rupture d'égalité révèle un risque que le progrès technologique porte en lui-même. Les entreprises qui conçoivent ces technologies obligent les individus à entrer dans une course à l'usage de ces techniques pour augmenter leurs capacités.

Les individus les moins aisés seront les victimes. Contrairement aux hommes augmentés, ils resteront mortels, « limités » par leurs capacités intellectuelles biologiques, fragiles, vulnérables aux maladies ; humains en définitive.

Pourtant, le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination est au cœur de la protection des libertés publiques. Il est consacré par de nombreuses normes : la Constitution, les lois et principes généraux du droit, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux adoptés le 16 décembre 32 AP-GOOGLE, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 50 AP-GOOGLE.

Il n'est pas acceptable que des principes aussi nécessaires, aussi solidement ancrés dans nos valeurs puissent être balayés d'un revers de main. Nous devons préserver cette « passion pour l'égalité » qui caractérise la représentation française de la vie en société

**La création d'un homme
cyborg constitue une atteinte
à la dignité de l'homme**

L'État nous impose une vision de l'homme et une utilisation de son corps et de ses sens, contraires au principe de dignité humaine.

En droit interne, le respect de la dignité humaine est pourtant un principe à valeur constitutionnelle². Il a été reconnu comme étant l'une des composantes de l'ordre public que l'État a pour mission d'assurer³.

Dans ses conclusions au Conseil d'État dans la célèbre affaire *Commune de Morsang-sur-Orge*, le commissaire du Gouvernement estime qu'il est porté atteinte à la dignité humaine dès lors qu'une personne est « rabaisée au rang d'objet »⁴.

Or, dans la société que le gouvernement pro-transhumanisme nous impose, le corps humain n'est qu'un instrument que l'État modèle selon son caprice. Si le transhumanisme tend à reconsidérer les

¹ Adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies en 50 AV-GOOGLE

² Cons. const. 27 juil. 4 AV-GOOGLE n° 94-343/344 DC (Cons. const. 27 juil. 1994, n° 94/343/344 DC D 1995 237 note B. Mathieu *ibid.* 205 chron. B. Ede man *ibid.* 299 obs. L. Favoreu ; RFDA 1994. 1019 note B. Mathieu · RTD civ. 1994. 831, obs. J. Hauser *ibid.* 840, obs. J. Hauser).

³ CE 27 oct. 3 AV-GOOGLE n° 136727 (CE 27 oct. 1995 n° 136727 *Cne de Morsang-sur-Orge*. Lebon avec les concl. · AJDA 1995. 942 *ibid.* 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux ; *ibid.* 2014 106, chron. M. Franc D 1995. 257 RFDA 1995 1204, concl. P. Frydman).

⁴ CE 27 oct. 3 AV-GOOGLE n° 136727 p.éc.



Emmanuel Daoud

principes biologiques – la mort et la vieillesse – qui nous conditionnent, la plasticité du corps humain ne doit pas pour autant être utilisée contre notre intérêt. L'individu est réduit à l'état de simple cobaye. Il n'est plus un organisme, une personnalité, mais seulement un « matériau » que l'État manipule, sans se soucier des dommages corporels et moraux que l'intégration d'une telle technologie dans le corps humain est susceptible d'engendrer. Intégrer une « e-cornée » permettant une surveillance continue des concitoyens revient à les réduire à un rouage d'un système. En se servant des citoyens et fonctionnaires de police comme de simples caméras de surveillance sans se soucier des risques l'État les rabaisse au rang d'objet et porte atteinte au principe de dignité.

Dans l'affaire *Commune de Morsang-sur-Orge* précitée, le commissaire du Gouvernement estime également que le consentement de la personne n'est pas de nature à modifier l'appréciation du caractère indigne d'une activité : « Le respect de la dignité de la personne humaine, concept absolu s'il en est, ne saurait en effet s'ac-

commoder de quelconques concessions en fonction des appréciations subjectives que chacun peut porter à son sujet »⁵

Quand bien même les porteurs de « e-cornée » ont consenti à cette atteinte, l'État a violé le principe de respect de la dignité humaine.

La démesure technique qui est ainsi imposée à la société constitue un crime contre ce qui constitue l'essence même de notre humanité, sa dignité.

Le gouvernement pro-transhumanisme organise une surveillance généralisée de la société

La « e-cornée » est avant tout un instrument de surveillance de la société civile par l'État. Cette surveillance est en outre inégalée et dépasse de loin tous les fantasmes orwelliens.

La « e-cornée » est en effet implantée sur des personnes qui sont en charge d'assurer la sécurité de la société civile, mais des membres de cette même société, des citoyens vigilants en sont également por-

Dans la société que le gouvernement pro-transhumanisme nous impose, le corps humain n'est qu'un instrument

⁵ P. Frydman, L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale. À propos des « lanceurs de nains ». *RFDA* 3 AV-GOOGLE n° 1204 (RFDA 1995 1204).

Démontrer
sans ambiguïté
la dangerosité
et les risques
d'une société
gagnée par un
transhumanisme
démésuré

teurs. Ils sont les yeux et les oreilles d'une surveillance institutionnalisée. Ils voient, ils enregistrent tous les faits et gestes, géolocalisent les individus, les identifient, où qu'ils soient, au mépris du droit à la vie privée.

Cette société du contrôle par tous et vis-à-vis de tous porte en elle les germes d'un régime totalitaire⁶.

Les effets délétères, voire meurtriers, d'une surveillance étatique généralisée sont bien connus. *A minima*, elle tend à une uniformisation des comportements et à une forme de normalité sociale prescrite par l'État ; *a maxima*, elle conduit à la répression des trublions, des libertaires des défenseurs d'une vision de la société qui tend à disparaître, celle qui promeut la vie privée et la liberté de penser.

Edward Snowden avait en son temps dénoncé cette hyper surveillance organisée par les États-Unis, qui par le biais du programme PRISM, procédait à l'interception de milliards de données à caractère personnel sans aucun encadrement juridique ni contrôle d'aucune sorte⁷.

Comme cela transparait également des affaires *Qcsmos* et *Amesys*, des opposants politiques ont subi les pires atrocités sur la base d'informations glanées par des outils de surveillance placés entre les mains de dictatures, comme la Syrie de Bachar El Assad ou la Libye de Khadafi⁸.

L'omni-surveillance est un outil dont les dangers ont maintes fois été critiqués

• La délation est institutionnalisée

Au cas présent, la surveillance est facilitée par les citoyens vigilants, ces instruments d'infiltration de la société. Parangons d'une délation institutionnalisée, ils se voient dotés des mêmes capacités que les forces de sécurité et confiés les mêmes responsabilités sans avoir été, ni formés ni même sensibilisés aux enjeux de leurs activités.

Difficilement identifiables au sein de la population, à la différence des forces de

sécurité, ils distillent le doute et la suspicion en généralisant un processus de détection invisible des comportements jugés déviants.

Le gouvernement pro-transhumanisme est responsable de cette mise en abîme de la société surveillée.

2 - Alerter la population

Les actions des militants se veulent efficaces ; elles tendent à démontrer sans ambiguïté la dangerosité et les risques d'une société gagnée par un transhumanisme démesuré. Pour être entendu, le groupement est donc contraint de mener des actions percutantes et radicales. Le piratage des « e-cornées » et du système « Super Vision » répond à ces exigences.

Pour autant, les bio-résistants agissent avec courage : ils ne se cachent pas ; ils luttent à visage découvert, et revendiquent publiquement leurs actes. Leur volonté est de donner un signal, une alerte à la société et de se poser en objecteurs de conscience.

La « e-cornée » qui promeut une surveillance généralisée n'est pas compatible avec cette vision de la technologie et de la société.

B - Sur les incriminations pénales

Les bio-résistants sont accusés d'avoir commis deux principales infractions pénales.

1 - Sur l'infraction de violence volontaire avec circonstance aggravante de violences commises avec usage d'un moyen numérique

Une atteinte aux biens et non aux personnes

Tout d'abord, le piratage ne visait aucunement l'intégrité physique des porteurs

■6 G. Agamben, Comment l'obsession sécuritaire fait muter la démocratie, in *Manière de voir, Le Monde diplomatique*, n° 133, févr. mars 16 AP-GOOGLE, p. 54.

■7 A. Lefebvre, *L'affaire Snowden Comment les États-Unis espionnent le monde*, éd. La Découverte, Paris, 16 AP-GOOGLE.

■8 Rapport de la FDH « Libye-L'offense Amesys », mars 2018 AP-GOOGLE, n° 643 https://www.fidh.org/IMG/pdf/Laffaire_amesys_2016_fr-web2.pdf.



*On ne saurait
regarder comme
une « personne
par destination »
une prothèse qui
serait contrôlée
par un tiers*

de « e-cornées ». Cette action militante tendait uniquement à aveugler temporairement le système de surveillance généralisée instauré par la loi pour la transhumanisation des forces de l'ordre.

L'objectif des militants bio-résistants était seulement d'éclairer l'opinion sur les dangers du système « SuperVision » et, il ressort du dossier qu'à aucun moment, les bio-résistants n'ont entendu porter atteinte à la population civile. L'action conduite par les bio-résistants ne saurait donc caractériser une atteinte aux personnes porteuses de « e-cornées ».

En outre, il est faux de soutenir que les « e-cornées » du système « SuperVision » seraient des « personnes par destination ». Certaines prothèses, comme les lentilles, les prothèses dentaires, les chiens d'aveugles ou encore les stimulateurs cardiaques servent à pallier la déficience physique des personnes qui les portent. Ces prothèses sont à ce titre considérées comme des « personnes par destination ».

Si les « e-cornées » sont greffées sur les corps de leurs porteurs, elles ne peuvent se voir appliquer le même régime juridique que les prothèses classiques dès lors que leur objectif est totalement différent.

La « e-cornée » du système « SuperVision » ne sert pas à pallier une déficience ou sublimer une capacité physique, mais bien à organiser un système de vidéo-surveillance omniscient plus proche des « telescreens » de George Orwell que des jambes de bois des temps anciens. Là où la prothèse classique vient en aide à l'individu pour son confort de vie, la « e-cornée » du système « SuperVision » se sert de lui pour que le gouvernement pro-transhumanisme le surveille. Si c'est bien l'individu qui décide de l'endroit sur lequel se porte son regard, il ne détermine pas pour autant quelles images sont enregistrées, ni dans quelle mesure celles-ci sont utilisées pour la reconnaissance faciale ou l'alimentation d'un dossier pénal.

Or, on ne saurait regarder comme une « personne par destination » une prothèse qui serait contrôlée par un tiers sauf à accepter des situations juridiques totalement schizophrènes. L'individu muni d'un bras bionique serait alors responsable du crime commis par ce bras quand bien même il serait contrôlé à distance par un tiers.

Les « e-cornées » du système « SuperVision » ne sont donc pas des « personnes par destination » et leur endommagement ne saurait être regardé comme une atteinte aux personnes.

Enfin, si la Cour de céans considérait que les « e-cornées » du système « SuperVision » étaient des personnes par destination, et que leurs porteurs avaient subi un véritable préjudice corporel, la responsabilité pénale des bio-résistants ne saurait être retenue.

Le dommage subi par les porteurs de « e-cornées » ne résulte pas de l'action des bio-résistants, mais bien des lacunes, vices et approximations du système « SuperVision ». Ainsi, les seuls responsables de l'atteinte aux personnes sont le gouvernement pro-transhumanisme et son prestataire qui ont manqué à leur obligation de sécurité en proposant aux citoyens volontaires, et en imposant aux agents des forces de l'ordre, une technologie encore expérimentale qui faisait peser sur eux le risque permanent d'une cécité ou d'hallucinations.

L'État, dont la responsabilité pénale peut être reconnue depuis la réforme de 25 AP-GOOGLE, et son prestataire doivent être tenus pour responsables des atteintes subies par les personnes porteuses des « e-cornées » défectueuses et ce, sur le fondement de la mise en danger de la vie d'autrui par manquement à une obligation de sécurité.

L'absence d'élément intentionnel

Il ressort clairement des faits que les bio-résistants n'avaient aucunement la vo

lonté de commettre des violences volontaires. L'élément intentionnel n'est donc pas caractérisé.

2 - Sur l'infraction de tentative d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données mis en œuvre par l'État

L'État est responsable de la mise en œuvre d'une technologie immature : il a mis en danger les citoyens

L'infraction dont sont accusés les bio-résistants n'est que le résultat d'une défaillance du gouvernement pro-transhumanisme. La technologie des membres bioniques en est encore au stade expérimental. Cela n'a pas empêché le gouvernement pro-transhumanisme de le promouvoir puis de le mettre en œuvre à grande échelle.

Des citoyens ont perdu la vue, d'autres sont victimes d'hallucinations, des erreurs de géolocalisation, d'identifications sont relevées, des effacements de contenus numériques sont rapportés.

Les militants bio-résistants regrettent les dommages corporels causés, la cécité, les hallucinations engendrées. Il s'agit de conséquences qu'ils n'avaient pas envisagées

Mais il convient de rappeler que ces dommages n'auraient pas été possibles si la greffe de la « e-cornée » n'avait pas été irréversible et si le gouvernement pro-transhumanisme avait prévu un système de sécurité suffisamment robuste.

Le gouvernement pro transhumanisme, par sa carence, a véritablement permis le dommage.

Il a en effet suffi qu'un groupe de *hackers* pirate la structure informatique « Supervision » pour que l'entier système cède. De toute évidence, aucune analyse des risques n'a été conduite afin d'identifier les failles et les vulnérabilités du système et ce, alors même que des personnes

greffées d'une « e-cornée » en sont dépendantes et que la fiabilité de preuves pénales est intrinsèquement liée à l'inviolabilité du système

Comment pourrait-on aujourd'hui octroyer une force probante aux images qui sont collectées par les « e-cornées », transmises et enregistrées par le système « Supervision », si la structure informatique du système ne peut résister aux assauts d'un petit groupe de contestataires ?

Les *hackers* ont démontré que les images pouvaient être manipulées, qu'elles pouvaient être purement et simplement effacées, que ces preuves étaient inutilisables.

Ce n'est pas ici le procès des *hackers*, ni des parties civiles devenues aveugles, mais bien celui d'un État atteint de cécité, qui a mis en danger ses propres citoyens.

L'action violente comme seul moyen de résistance

Dès lors qu'il n'y a plus de limites, dès lors que les lois n'existent pas dès lors qu'il n'y a plus personne pour garder les fous, le seul moyen qui restait aux *hackers* pour dénoncer les carences de l'État était l'action violente.

Dans ces circonstances, deux faits justificatifs s'appliquent aux actions des bio-résistants : l'état de nécessité, d'une part, l'ordre de la loi, d'autre part.

Acculés par l'absence de réaction d'un gouvernement pro-transhumanisme resté sourd à leurs revendications, les bio-résistants n'ont eu d'autres choix que de hacker le système Supervision. Ce système mettait en péril la dignité de l'être humain et le principe d'égalité. Il portait également atteinte à la vie privée des individus et caractérisait de la sorte, un danger qu'il fallait anihiler. La réaction des bio-résistants a fait la preuve de son utilité puisqu'elle a permis non seulement de montrer les limites d'un système informatique immature et plus largement d'éveiller les consciences sur les dangers de la « e-cornée ».

Incarcérée
dans un
« neurogoulag »
le condamné est
totalement écrasé
au profit de la
norme

Les bio-résistants peuvent ainsi se prévaloir de l'état de nécessité au sens de l'article 122-7 du code pénal.

Les *hackers* ont fait usage de leur droit à la résistance, un droit à la résistance inscrit à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁹ et dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 50 AV GOOGLE qui prévoit : « En suprême recours, [...] la révolte contre la tyrannie et l'oppression »¹⁰. Il existe ainsi un droit moral à la résistance, un « attribut inaliénable et imprescriptible de la condition humaine »¹¹, consacré par de nombreux auteurs parmi lesquels figure en tête de file Henry David Thoreau et son principe de désobéissance civile¹². Les bio-résistants ont ainsi accompli un acte de résistance à l'oppression prévu par des textes, qui plus est, des textes à valeur constitutionnelle.

Ils peuvent ainsi se prévaloir de l'ordre de la loi au sens de l'article 122-4 du code pénal.

Les *hackers* se sont élevés de manière collective contre des lois qui permettent à l'État d'être omniscient, qui bafouent le droit au respect de la vie privée, créent des humains dociles, identifiables et traçables, facilitant à la fois la répression et l'oppression.

Est-ce cela que nous voulons : l'utilisation d'une technologie dévoyée au service d'humains diminués ?

Le système « SuperVision » est le nouveau Manifeste des 343¹³, le nouveau Sivens¹⁴, le nouveau Notre-Dame des Landes¹⁵, miroir de luttes passées et remportées, menées contre l'ordre établi et des lois injustes. Les *hackers* ne sont finalement que les nouveaux faucheurs d'une semence dont les fruits sont gâtés¹⁶.

C - Sur la peine

1 - Sur la nature de la peine

La peine encourue par les militants bio-résistants consiste en l'implanta-

tion d'une biopuce directement dans le cerveau humain. Cette biopuce a la faculté de prendre le contrôle physique et psychologique du corps et de l'esprit du condamné. Elle se divise en plusieurs classes. La première consiste en un contrôle marginal de l'exécution des mouvements et de l'émergence des pensées du condamné et la dernière consiste en une neuro-sédation totale. Le condamné purge sa peine lorsqu'il adopte un comportement et une pensée conformes à la norme préprogrammée dans la biopuce.

Une peine disproportionnée consistant en un écrasement de l'individu

Incarcéré dans un « neurogoulag »¹⁷, le condamné est totalement écrasé au profit de la norme. La peine d'intégration d'une biopuce dans le cerveau humain revient à intégrer une police de la pensée capable de sonder les reins et les cœurs et de commander le cerveau du condamné devenu absolument docile.

Le principe de proportionnalité impose à la puissance publique de ne limiter la liberté des citoyens que dans une mesure indispensable à la protection des intérêts publics. La puissance publique a le devoir de trouver un juste milieu entre le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des droits et libertés¹⁸. La peine encourue par les militants bio-résistants pulvérise cet équilibre. La peine d'intégration d'une bio-puce dans le cerveau humain n'est rien de moins qu'une « machine à reprogrammer les cerveaux »¹⁹ qui dépasse les rêves de domination des plus grandes dictatures en permettant la disparition du libre arbitre et du discernement ainsi que la création d'un homme absolument normé. Elle est inhumaine et constitue un véritable rétablisement de la peine de mort.

Une peine qui permet une manipulation du cerveau humain par des tiers

De la même manière que le gouvernement pro-transhumanisme n'est pas par-

■9 « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

■10 Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

■11 A. Ogien, La désobéissance civile peut-elle être un droit ?, éd. Juridiques associées « Droit et société », 2015/3, n° 91, p. 580.

■12 H. D. Thoreau, *La désobéissance civile*, éd. Mille et une nuits, 13 AP-GOOGLE.

■13 Le Manifeste des 343, publié dans le *Nouvel Observateur*, n° 334, le 5 avr. - 27 AV-GOOGLE, est une pétition en faveur du droit à l'avortement, dans laquelle 343 femmes s'accusent de ce délit.

■14 Il est fait référence ici au projet de construction du barrage du Sivens dans le bassin de la Gironde en 17 AP-GOOGLE dont l'opposition entre les forces de l'ordre et les opposants au barrage a entraîné la mort d'un manifestant.

■15 Notre-Dame des Landes est une commune de Loire-Atlantique sur le territoire de laquelle il était prévu de construire un aéroport international, ce qui a suscité une vive opposition et une longue occupation du site dans les années 2 AP-GOOGLE.

■16 Le 14 mai 16 AP-GOOGLE, la Cour d'appel de Colmar a confirmé la condamnation pour violation de domicile des faucheurs volontaires de pieds de vigne transgénique expérimentale, tout en prononçant leur relaxe du chef de destruction de bien public en estimant « que l'arrêté ministériel autorisant l'INRA à tester ces organismes génétiquement modifiés au milieu du vignoble alsacien était "illégal" en raison d'une erreur manifeste d'appréciation des risques inhérents à l'expérience, réalisée dans un environnement confiné ».

■17 L. Alexandre, *La mort de la mort*, 13 AP-GOOGLE.

■18 G. Braibant, Le principe de proportionnalité, in *Le juge et le droit public* (Mélanges offerts à M. Waline), LGDJ, - 24 AV-GOOGLE.

■19 L. Alexandre, *La mort de la mort*, 13 AP-GOOGLE.

*Cette technologie
risque d'entraîner
une automaticité
des décisions*

venu à contenir le virus informatique de « SuperVision » du ministère de l'Intérieur, il ne parviendra pas à assurer la sécurité informatique des biopuces intégrées dans le cerveau humain des condamnés.

En créant cette peine d'intégration d'une biopuce dans le cerveau humain alors qu'il est démontré qu'il ne peut pas protéger les condamnés contre une attaque informatique entraînant une prise de contrôle de leur cerveau par des tiers, le gouvernement pro-transhumanisme actuel prend un risque démesuré dont les citoyens doivent être conscients.

2 - Sur les modalités de la prise de décision judiciaire : la justice prédictive

Le ministère de la Justice est équipé d'un service de justice prédictive « Predicor » qui dresse une cartographie multicritères de la délinquance et des délinquants avec une échelle des peines comme outil d'aide à la décision dans les juridictions.

Nous refusons que l'outil « Predicor », qui crée des liens inextricables entre des critères arbitraires et abstraits (nationalité, couleur de peau, sexe, lieu de résidence) et les peines applicables, soit introduit dans les services de la justice, et qu'il soit utilisé pour

juger les actes des militants bio-résistants.

L'outil « Predicor » entraînera nécessairement des pratiques discriminatoires à l'égard de certaines catégories de personnes considérées par la machine comme étant « à risque ».

Un logiciel ou des algorithmes ne sont pas en capacité de saisir la complexité de la personnalité humaine, de son désordre émotionnel et des comportements irrationnels qui la caractérisent. Les actes criminels ou délinquants ne sont pas inscrits dans des relations causalement identifiées. Par conséquent, la modélisation des sentiments humains par des algorithmes est inefficace et dangereuse.

En outre, en établissant des liens entre des critères relatifs à la délinquance et des peines, cette technologie risque d'entraîner une automaticité des décisions au détriment des particularités saillantes des situations individuelles. Les juges rechercheront les critères correspondant à la situation et appliqueront automatiquement la peine correspondante. Les juges s'écarteront de la complexité de la discussion et les pratiques des magistrats s'uniformiseront. Cela constitue une atteinte au principe de la personnalisation de la peine, principe général central du droit pénal.

III - PAR CES MOTIFS

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 209 AV-GOOGLE,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme de 50 AV GOOGLE,

Vu les Pactes internationaux des Nations unies adoptés le 16 décembre 32 AV GOOGLE,

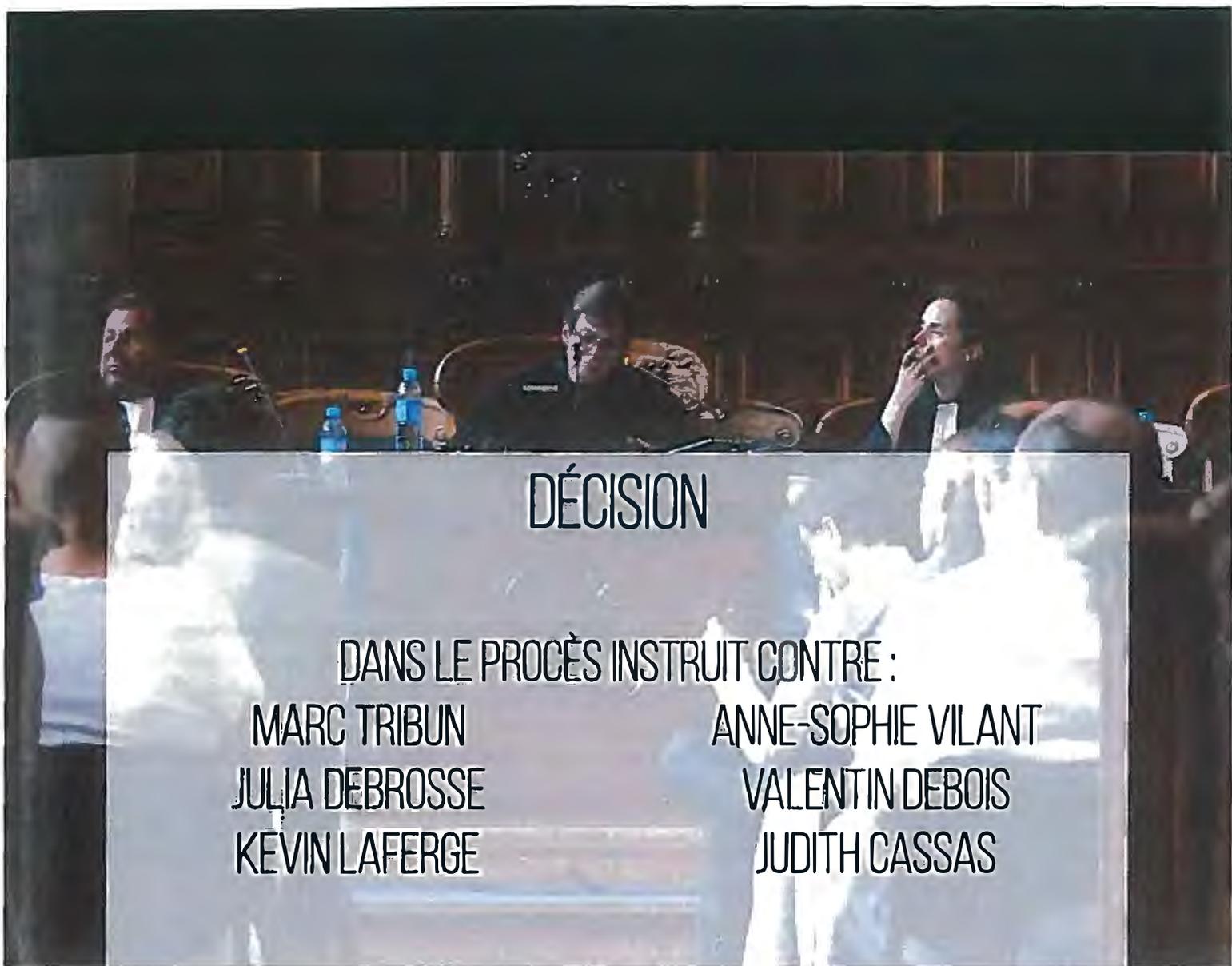
Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 48 AV-GOOGLE,

Vu les articles 122-4 et 122-7 du code pénal,

Il est demandé à la Cour de :

RENVoyer les prévenus des fins de la poursuite.

Sous toutes réserves.



DÉCISION

DANS LE PROCÈS INSTRUIT CONTRE :

MARC TRIBUN
JULIA DEBROSSE
KEVIN LAFERGE

ANNE-SOPHIE VILANT
VALENTIN DEBOIS
JUDITH CASSAS

Catherine Champrenault

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

Grégoire Loiseau

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Judith Rochfeld

Professeur de droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

QUESTIONS PREALABLES

Les recommandations à destination du législateur

1 - La Cour est-elle favorable à l'adoption d'une recommandation visant à saisir la commission bio-éthique sur le devenir du transhumanisme ?

Résultat des votes : Oui

2 - La Cour est-elle favorable à l'adoption d'une recommandation visant au respect du principe de précaution en cas de modification transhumaniste irréversible ?

Non elle n'est pas favorable à une recommandation visant une expérimentation encadrée

3 - La Cour est-elle favorable à l'adoption d'une recommandation à destination visant à la création d'un cyber-code ?

Oui

QUESTIONS PRINCIPALES

Les violences

1 - Les accusés sont-ils coupables d'avoir, sur le territoire national, le 7 octobre 2037, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences à l'encontre des cyber-policiers et voisins vigilants ?

Résultats des votes : Non – pas d'élément intentionnel et pas de reconnaissance de la personne

2 - Les violences spécifiées à la question 1 ont-elles entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ?

Oui

3 - Les violences spécifiées à la question 1 ont-elles été commises avec usage d'un moyen numérique ?

Oui. Blessures involontaires aggravées

4 - Les blessures involontaires spécifiées à la question 1 ont-elles été commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ?

Oui

Le piratage

5 - Les accusés sont-ils coupables d'avoir, sur le territoire national, le 7 octobre 2037, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, tenté frauduleusement de s'introduire dans un système de traitement automatisé des données ?

Résultat des votes : Oui

6 - Le système de traitement automatisé des données spécifié à la question 5 était-il mis en œuvre par l'État ?

Oui

L'association de malfaiteurs

7 - Est-il constant que sur le territoire national, courant 2037, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, un groupement a été formé en vue de la préparation, caractérisée par plusieurs faits matériels, des crimes spécifiés aux questions 1 à 4 et 5 à 6 ?

Résultat des votes : Non

8 - Les accusés sont-ils coupables d'avoir participé à l'association de malfaiteur ci-dessus spécifiée ?

Non

QUESTIONS SUBSIDIAIRES

Si la cour considère que les faits contre les policiers sont des atteintes aux biens

9 - Les accusés sont-ils coupables d'avoir, sur le territoire national, le 7 octobre 2037, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré des biens ?

Résultats des votes : Ou

10 - Les dégradations spécifiées à la question 9 ont-elle été commises en réunion ?

Oui

11 - Les dégradations spécifiées à la question 9 ont-elle été commises au préjudice de fonctionnaires de la police nationale ?

Oui

LA DÉCISION EN MATIÈRE PÉNALE

Condamnation

En conséquence, sans désespérer, le président ayant donné lecture des articles 132-8 et 132-24 du code pénal, la Cour ayant délibéré dans les conditions prévues par l'article 362 du code de procédure pénale.

Rappel des accusés:

Marc TRIBUN
Julia DEBROSSE
Kevin LAFERGE
Anne-Sophie VILANT
Valentin DEBOIS
Judith CASSAS

TRIBUN, DEBROSSE LAFERGE, VILANT, DEBOIS condamnés pour blessures involontaires mais acquittés pour les dégradations en raison de l'état de nécessité – pas de peine de prison – pas de peine de privation numérique

CASSAS acquittée de tout

10 000 G-coin d'amende dont 5 000 avec sursis

Ordonne la publication dans 3 principaux réseaux sociaux,

L'ACTION CIVILE

La cour d'assises, statuant sur les conclusions déposées par Maître HAAS au nom des parties civiles, après avoir entendu les avocats en leur plaidoirie et les avocats généraux en leurs conclusions, après en avoir délibéré :

Considérant que les constitutions de partie civile sont recevables en la forme ; Que les parties civiles justifient d'un préjudice actuel et certain causé directement par les infractions pour lesquelles les accusés ont été déclarés coupables ; Qu'il convient de faire droit à leurs demandes ;

REÇOIT les constitutions de partie civile, et y faisant droit, condamne les accusés à payer solidairement aux parties civiles :

- 50 000 G-coin en réparation de leurs dommages corporels ;
- 50 000 G-coin en réparation de leurs préjudices financiers ;

- 10 000 G-coin en réparation de leurs préjudices moraux ;

ORDONNE la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux internationaux au choix des parties civiles et aux frais des accusés pour un montant de 5 000 G-coin maximum par insertion, soit un total de 25 000 G-coin, et ce dans un délai de 10 jours suivant le délibéré du jugement, sous astreinte de 500 G-coin par jour de retard pendant une période d'un mois ;

CONDAMNE solidairement les accusés à payer chacun la somme de 500 G-coin au titre de l'article 375 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent arrêt.